



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE MUNICIPALE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

ÉCOLE DES ARTS « GEORGES MAILHOS »

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 – Généralités

- Article 1 : La structure Page 2

Chapitre 2 – Inscription

- Article 1 – Réinscription ancien élèves Page 2
- Article 2 – Inscription nouvel élèves Page 2
- Article 3 - Constitution du dossier Page 3
- Article 4 - Changement/résiliation Page 3
- Article 5 – Modalité de calcul de la cotisation Page 3
- Article 6 – Règlement des frais de scolarité Page 4
- Article 7 - Assiduité – Absence d'un élève Page 4
- Article 8 – Absence d'un enseignant Page 5
- Article 9 – Organisation de l'enseignement Page 5
- Article 10 – Une formation globale Page 5
- Article 11 – Cours pour adultes Page 6

Chapitre 3 - Fonctionnement de l'École des Arts

- Article 1 -Accueil Page 6
- Article 2 - Règles de vie Page 6
- Article 3 - Photocopies Page 7
- Article 4 - Divers Page 7

Chapitre 1 – Généralités

Article 1 - La structure

L'École des Arts « Georges Mailhos » est placée sous l'autorité du Maire.

Elle est rattachée à la Direction de la Vie Communale et au service Culture de la ville de Plaisance du Touch.

Elle a pour vocation l'enseignement et la pratique dans un des départements suivants :

- Musique (Éveil, formation musicale, instrument, chant, ensembles)
- Danse (Éveil, Initiation, classique, jazz, contemporain, barre à terre, pilates)
- Laboratoire des Arts (arts plastiques, arts visuels)

Elle permet la diffusion et la création des travaux d'élèves.

L'École des Arts « Georges Mailhos » est ouverte aux habitants de la Commune et aux extérieurs.

Tout courrier devra être adressé à : Hôtel de Ville – École des Arts – 1 rue Maubec 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH

Chapitre 2 – INSCRIPTIONS

Article 1 – Réinscription anciens élèves

Est considéré comme ancien élève :

- Tout élève inscrit dans le cycle éveil et initiation et qui souhaite débiter un instrument, la danse ou les arts plastiques et visuels.
- Tout élève inscrit en musique et qui souhaite changer d'instrument ou accéder à un instrument supplémentaire
- Tout élève inscrit en danse et qui souhaite changer d'activités ou accéder à une autre activité (classique, jazz, contemporain)
- Tout élève qui souhaite poursuivre son activité

**L'élève doit être à jour du paiement des cotisations
La réinscription d'une année sur l'autre n'est pas automatique.**

Les dates des campagnes de ré-inscriptions sont communiquées aux anciens élèves dans la fiche de réinscription qui leur est transmise. La fiche d'inscription doit impérativement être retournée au professeur à la date indiquée. En cas de non retour de la fiche à cette date, l'inscription de l'élève ne sera plus prioritaire.

Article 2 – Inscription nouvel élève

Est considéré comme nouvel élève :

- Tout élève qui souhaite s'inscrire à l'école des arts dans un nouveau département
- Tout élève qui n'était pas inscrit l'année précédente

Les nouvelles inscriptions doivent être transmises aux responsables de chaque département de l'école des Arts « Georges Mailhos ».

- Soit par courrier
- Soit dématérialisées.

Après accusé de réception, elles sont automatiquement mises en liste d'attente et seront traitées selon les places disponibles et par ordre d'arrivée (date du mail, cachet de la poste, ou date inscrite sur le dossier par l'agent receveur faisant foi).

L'ordre de priorité est le suivant :

- Élève Plaisançois inscrit sur la liste d'attente de l'année précédente
- Fratries des enfants Plaisançois
- Enfant Plaisançois
- Adulte Plaisançois
- Fratries des enfants extérieurs à la Commune
- Enfants extérieurs à la Commune
- Adultes extérieurs à la Commune

Article 3 – Constitution du dossier

L'inscription ne sera définitive qu'à réception du dossier complet. Document à fournir selon la situation de l'élève à partir du mois de septembre.

- Un certificat médical d'aptitude à la pratique de la danse. Ce document est obligatoire annuellement au sein d'une école municipale, celle-ci n'étant pas rattachée à une fédération (Article 5 de la loi 89-468 du 10/07/89 relative à l'enseignement de la danse et article 6 du décret 92-193 du 27/02/1992 pris en application de la loi précitée).
- L'avis d'imposition ou de non imposition (non obligatoire, si pas fourni, le quotient familial le plus élevé sera appliqué).
- Un justificatif de domicile
- Tout document permettant de prendre en compte la réduction (carte d'étudiante, justificatif Pôle emploi, justificatif ASPA, livret de famille...)

Article 4 – Changement / Résiliation

Tout changement administratif en cours d'année doit impérativement être signalé par écrit au secrétariat.

Toute résiliation doit être signalée au professeur et/ou au secrétariat de l'École des Arts par mail ou courrier avant le trimestre suivant.

Tout trimestre commencé ou/et non résilié est dû dans son intégralité quelque soit le nombre de cours effectués.

Article 5 – Modalité de calcul de la cotisation

Seuls les habitants de Plaisance du Touch, sur présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois au jour de l'inscription bénéficieront de la tarification selon le QF et de la réduction relative à leur statut.

En cas de non présentation des documents demandés, le QF le plus élevé ainsi que le tarif sans réduction seront appliqués.

Est considéré comme adulte tout élèves ayant 18 ans au moment de l'inscription.

Bénéficiaires de la réduction (l'application de la réduction n'est pas cumulable) :

Cette réduction est appliquée sur le montant de la facture trimestrielle de chaque élève.

- Deux élèves de la même famille domiciliés à la même adresse (enfant et/ou parent)
- Élèves pratiquant au moins deux activités au sein de l'école des Arts.
- Étudiants jusqu'à 25 ans sur présentation de la carte d'étudiant.
- Demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif.
- Retraités bénéficiaires de l'ASPA sur présentation d'un justificatif.

Dispense de réduction :

- L'élève Plaisançois n'effectuant qu'une activité au sein de l'École des Arts
- Les élèves Extérieurs
- L'activité d'Ensemble n'est pas une activité permettant de bénéficier de la réduction

Dispense de cotisation « Ensemble » :

- Élèves inscrits sur au moins une activité à l'école de musique et qui participent à un ensemble, seront dispensés de la cotisation « Ensemble ».

Article 6 - Règlement des frais de scolarité

Les tarifs ainsi que leurs modalités d'application sont fixés chaque année par le Conseil Municipal suivi d'un arrêté municipal.

L'engagement des élèves est basé sur une formation à l'année scolaire.

Les frais de scolarités sont forfaitaires, facturés au trimestre et à terme échu.

- 1^{er} trimestre de septembre à fin Décembre payable en Janvier
- 2^{ème} trimestre de janvier à fin mars payable en Avril
- 3^{ème} trimestre d'Avril à fin juin payable en Juillet

Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, quel que soit le nombre de cours effectués.

Le tarif est fonction du quotient familial et de la situation de l'élève. Le quotient familial est le résultat du revenu fiscal de référence/12/le nombre de parts.

Pour permettre un calcul au plus juste et correspondant à la situation du foyer, l'avis d'imposition devra être fourni à l'inscription et en janvier de chaque nouvelle année. Le non respect de cette règle entraînera l'application du quotient familial le plus élevé.

Le paiement du trimestre peut se faire par courrier (adresser au service Régie de la Mairie) Hôtel de Ville, rue Maubec 31830 Plaisance du Touch, ou directement au service Régie de la Mairie.

Le non règlement des factures trimestrielles entraînera l'exclusion de l'élève et le recouvrement des sommes sera confié au Trésor Public par l'émission d'un titre de recette.

Une attestation d'inscription et/ou de paiement des factures pourront être fournies sur demande par le service Régie de la Mairie et/ou le secrétariat de l'École des arts.

Le paiement de la cotisation annuelle de l'activité « Ensemble » sera effectué en une seule fois en début d'année.

Article 7 - Assiduité – Absence d'un élève

L'inscription à l'École des arts implique une assiduité ainsi qu'une ponctualité aux cours.

Par souci de bienveillance, l'enseignant doit être informé le plus tôt possible de l'absence de l'élève.

Cette absence devra obligatoirement être justifiée et transmise au secrétariat par courrier ou par mail (ecoledesarts@plaisancedutouch.fr) par le ou les parent(s), le tuteurs pour les mineurs, par l'élève s'il est majeur.

Un retard en cours ne donnera pas droit à un rattrapage.

Une réduction de 10 % sera appliquée, à partir d'une incapacité supérieure à un mois sur présentation d'un certificat médical sauf pour l'activité « ensemble ».

Article 8 - Absence d'un enseignant

L'avis d'absence sera affiché au niveau du petit portillon rue du 11 novembre sur le panneau d'affichage. Le secrétariat s'efforcera de prévenir de l'absence d'un enseignant par mail, SMS ou téléphone, autant que faire ce peut et sans que cela constitue une obligation. Il est souhaitable que Les parents ou accompagnateurs s'assurent de la présence de l'enseignant.

En cas d'arrêt maladie d'un enseignant, l'enseignant n'est pas tenu de remplacer son cours.

En cas d'arrêt maladie prolongé, tout sera mis en œuvre pour proposer le remplacement du cours en fonction des possibilités existantes.

Le remplacement d'un cours peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour et horaire de la semaine.

Une réduction de 10 % sera appliquée, dès deux absences consécutives de l'enseignant sauf pour l'activité « ensemble ».

Article 9 – Organisation de l'enseignement

Les élèves inscrits en musique en :

Cycle 1- 1ère année, 2ème année et 3ème année suivront des cours d'instrument de 20 minutes

Cycle 1- 4ème année suivront des cours d'instrument de 30 minutes

Cycle 2 - 1ère année, 2ème année et 3ème année suivront des cours d'instrument de 30 minutes

Cycle 3 - 1ère année, 2ème année suivront des cours d'instrument de 30 minutes

Cours de chant : 40 minutes

Les dates de début et de fin des cours sont fixés par la direction du service culture.

Les cours se déroulent chaque semaine de septembre à fin juin à l'exception des jours fériés et des périodes de vacances scolaires. Des cours de rattrapage ou de stages peuvent être proposés pendant les vacances scolaires.

Si les cours sont dispensés le samedi matin ou après midi, les vacances scolaires débutent seulement après ces cours. Ils ne sont pas remboursables.

Afin d'assurer la cohérence pédagogique liée à la pratique collective, en de ça de 5 élèves par cours, la direction se réserve le droit de supprimer le cours. Les élèves inscrits seront alors informés de cette décision et réorientés vers des classes de même niveau ou de niveaux mixtes. Cette décision peut intervenir en début d'année scolaire, jusqu'au vacances de Toussaint.

Le secrétariat est fermé physiquement pendant les vacances scolaires. Une permanence téléphonique est cependant assurée sauf période estivale.

Article 10 – Une formation globale

Les activités de l'École des arts « Georges Mailhos », comprennent des concerts, spectacles, animations, auditions, expositions. Elles sont conçues dans un but essentiellement pédagogique et font parties intégrantes de la formation. Il est souhaitable que l'élève y participe.

Les élèves de l'École des arts pourront être amenés à participer à des manifestations ou actions d'enseignement ou culturelles diverses extérieures à l'École des arts.

Article 11 - Cours pour adultes

Les adultes admis à l'École des arts peuvent suivre un cursus différent de celui proposé aux enfants. Il est souhaitable qu'ils participent à la vie de l'École des arts sous forme de concert, spectacles auditions, animations, expositions...

Chapitre 3 – Fonctionnement de l'école des arts

Article 1 – Accueil

Par mesure de sécurité, les parents sont tenus d'accompagner leur enfant et en sont responsables jusqu'à la salle de cours. L'élève mineur est sous la responsabilité de l'enseignant uniquement pendant son cours. Les parents ou accompagnateurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant et doivent récupérer leur enfant à la fin du cours.

Les parents de jeunes enfants doivent les accompagner et les récupérer devant la porte de la salle de cours.

A la demande de l'enseignant, les parents peuvent être exceptionnellement invités à assister à un cours.

Les parents devront signaler sur la fiche d'inscription qu'ils autorisent ou pas l'enfant mineur à quitter seul l'École des Arts à la fin du cours.

Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs préciseront sur la fiche d'inscription s'ils autorisent ou pas la prise de photos ou de vidéos de leur enfant ou d'eux même, dans le cadre de concerts ou événements liés à l'activité de l'École des Arts.

Article 2 – Règles de vie

La direction est responsable de la discipline dans les locaux de l'École des Arts et dans tous les lieux où les élèves et leur famille seront accueillis, salle de spectacle, lieux de concerts intérieurs ou extérieurs.

Les règles de vie regroupent notamment le respect des règles d'organisation de la vie collective en matière d'hygiène et de sécurité, d'atteintes aux personnes et aux biens.

Il est formellement interdit de fumer, de consommer de l'alcool ou des drogues dans l'enceinte de l'École des Arts.

Il est interdit aux élèves de perturber les cours, de dégrader le matériel et les locaux, d'utiliser sans autorisation le matériel de l'École des Arts, d'entrer dans les salles de classes sans l'enseignant.

Les couloirs ne sont pas des espaces de jeux. La cour de l'École des arts n'est pas une cour de récréation. Nous vous demandons de faire le moins de bruit possible afin de respecter le travail du personnel administratif, des enseignants et des élèves qui suivent les cours dispensés dans les salles attenantes à ces espaces, ceci afin que le travail de chacun puisse se dérouler dans de bonnes conditions.

Il est absolument interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer dans les salles de cours sans y avoir été invitée.

La municipalité n'est pas responsable des vols, oublis ou pertes qui pourraient avoir lieu dans les locaux municipaux. Il est donc fortement conseillé aux élèves de se rendre aux cours sans argent ni autre objet de valeur.

Si un objet est trouvé, il doit être remis à l'enseignant ou au secrétariat afin d'être mis à disposition de son propriétaire.

Les animaux sont strictement interdits dans l'enceinte de l'École des arts.

Article 3 – Photocopies

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal, selon le Code de la propriété intellectuelle.

La photocopie des partitions de musique n'est possible que dans la limite de la loi 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Toute copie d'un texte protégé, doit porter une vignette SEAM (société des éditeurs et des auteurs de musique) en cours de validité conformément à l'adhésion de l'école de musique à cet organisme qui gère pour la France les droits d'auteurs en matière d'édition musicale.

Article 4 – Divers

Chaque élève ou famille d'élève reçoit un exemplaire du règlement intérieur au moment de sa première inscription et chaque fois que le règlement est modifié.

Chacun peut obtenir un exemplaire du dit règlement sur simple demande auprès du secrétariat de l'École des Arts.

Toute inscription vaut acceptation du règlement.